

No. 45845

**Switzerland
and
France**

Exchange of letters between Switzerland and France amending the terms of the exchange of agricultural products for import into Switzerland from the free zones of Upper Savoy and the District of Gex. Paris, 28 April 2008 and Bern, 1 May 2008

Entry into force: *1 May 2008, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 10 February 2009*

**Suisse
et
France**

Échange de lettres entre la Suisse et la France portant modification des contingents agricoles d'importations en Suisse des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Paris, 28 avril 2008 et Berne, 1 mai 2008

Entrée en vigueur : *1er mai 2008, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 10 février 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET
EUROPÉENNES
—
LE MINISTRE
—

I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

28 AVR. 08 008594 CM

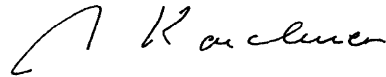
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Depuis plusieurs années les opérateurs français et suisses, impliqués dans la production et la distribution du beurre produit dans les zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex, souhaitaient, pour répondre à la demande, l'augmentation du contingent de lait fixé dans l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches établi par la sentence arbitrale du 1er décembre 1933 de la Cour Permanente de Justice internationale concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

A la suite des échanges qui se sont déroulés entre nos services au sujet de cette modification de l'annexe I du Règlement, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer la mesure suivante : « transformation du contingent d'exportation de beurre, actuellement fixé à 65 000 kilos par an en franchise, en un contingent de 800 000 kg de lait par an en franchise correspondant à 776 700 litres de lait ou 2 128 litres (2 192 kg) par jour. Le nouveau contingent journalier de lait, regroupant le contingent historique de lait et ce contingent issu de la transformation du contingent historique de beurre, passera donc de 60 000 à 62 128 litres (63 992 kg) par jour ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément de votre gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre lettre de réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Bernard KOUCHNER

Monsieur Jean-Daniel GERBER
Secrétaire d'Etat à l'Economie
BERNE

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

II

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction

CH-3003 Berne, SECO, DB /seco/gjd

A Son Excellence
Monsieur Bernard Kouchner
Ministre des affaires étrangères

Paris

Référence: 2008-02-07/429/mto
Vos références: 28 AVR.08 008594 CM

Berne, le 1^{er} mai 2008

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 28 avril 2008, j'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation du gouvernement suisse, prise lors de la séance du Conseil fédéral du 14 mars 2008, avec la proposition de modification demandée par l'ensemble des opérateurs français et suisses, du contingent de beurre tel qu'il a été fixé dans l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, établi par la sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933 de la Cour Permanente de Justice internationale concernant les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex:

«Transformation du contingent d'exportation de beurre, actuellement fixé à 65 000 kilos par an en franchise, en un contingent de 800'000 kg de lait par an en franchise correspondant à 776'700 litres de lait ou 2'128 litres (2'192 kg) par jour. Le nouveau contingent journalier de lait, regroupant le contingent historique de lait et ce contingent issu de la transformation du contingent historique de beurre, passera donc de 60'000 à 62'128 litres (63'992 kg) par jour.»

Le Conseil fédéral a par ailleurs confirmé lors de la même séance la validité des contingents agricoles actuellement en vigueur conformément à l'article 4 du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.

Votre lettre du 28 avril 2008 et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements portant modification de l'annexe I du Règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, qui entre en vigueur à la date de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Jean-Daniel Gerber
Secrétaire d'Etat